



NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC08-00092
DATE DE LA DÉCISION	:	20080613
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	3-M-330680-102-SI
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE	:	M08-06773-3
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou aliéner les véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Daniel Lapointe.

**Carrefour du personnel du
Grand Montréal inc.**

Dossier : 3-M-330680

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Carrefour du personnel du Grand Montréal inc., demanderesse, a introduit à la Commission des transports du Québec, (la Commission) le 10 juin 2008, une demande visant à obtenir l'autorisation de céder deux véhicules lourds. La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande puisque la Commission lui a attribué une cote de niveau conditionnel suite à la décision QCRC07-00186 du 16 novembre 2007.

LE DROIT

[2] L'autorisation demandée est requise, en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹, (la Loi) lequel se lit comme suit:

¹ L.R.Q.c.P-30.3.

33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

L'ANALYSE

[3] En vertu de cette disposition, la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicule n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[4] La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ces véhicules.

[5] Il ressort des documents contenus au dossier que l'aliénation des véhicules concernés est relative à la vente desdits véhicules.

[6] La déclaration faite paraît raisonnable et est satisfaisante pour la Commission.

[7] Les véhicules visés par la demande portent l'identification suivante :

Ford 2000, numéro de série : 1FBSS31S7YHA67006;
Ford 1999, numéro de série : 1FDXE40F1XHA62140;

LA CONCLUSION

[8] La preuve documentaire contenue au dossier démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*.

[9] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Carrefour du personnel du Grand Montréal inc., de transférer les véhicules décrits ci-après aux acquéreurs suivants :

à 9060-5817 Québec inc. :

Ford 1999

Numéro de série : 1FDXE40F1XHA62140

Numéro de plaque : A50022

à 9165-7890 Québec inc. :

Ford 2000

Numéro de série : 1FBSS31S7YHA67006

Numéro de plaque : A34027

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission